

Jugement
 De la Chambre des Monnoyes
 Contre Les M^{es} et Gardes de la Monnoye
 d'Angers au sujet de plusieurs fautes et
 crimes commis par lesd.

Du 24 janvier 1432.

Deffaut au Procureur du Roy a l'encontre
 de Sylvestre des Aubours & à quoyes M^{es} partic.^{es}
 et appartenant le compte de la Monnoye d'Angers
 Jean Jombert et Jean Aleaume gardes d'icelle,
 lesquels pour plusieurs fautes crimes et delits
 commis et perpetrés par les dessusd. au fait
 des monnoyes, auroient esté ajournés par
 Jacques de Ligny Serg.^t a comparoit en personne
 et a peine de 60. marcs d'arg.^t chacun d'eux a
 appliquer et au 15.^e jour de no^{bre} l'an 1431 —
 pour respondre au^{d.} Procureur du Roy, auquel
 jour ne se comparurent aucunem^t. les dessus
 nommés ne autres pour eux, ne au^{ssy} depuis,

pour laquelle chose led. Procureur du Roy
obtint deffaut al'encontre d'eux, par vertu
duquel deffaut q'celuy procureur a derechef
fait adjourner led. deffendeurs a comparoir
personnellement et chacun d'eux a peine d'autre,
60: marcs d'arg.^t a appliquer, et au p.^{er} jour
de 7. hez passé, pour voir adjuget audit
Procureur du Roy le profit dud. deffaut avec
la declaration desd. peines a eux enjointes,
et proceder au ppal sans autre intimacion,
et auquel p.^{er} jour de 7. hez se Comparer
led. Procureur du Roy al'encontre desd. deff.^{rs}
qui ne se Comparerent, ny aucun pour eux,
ny aussy depuis, pour laquelle chose led.
Procureur du Roy a derechef obtenu deffaut
al'encontre par vertu desquels deux deffauts
led. Procureur du Roy a requis ses requestes
et Conclusions luy estre adjugetes, et entre
les autres la declaration desd. peines de 60:
marcs d'arg.^t Enjointes a chacun des deffendeurs.

aud: p.^{er} adjournement, lesquelles Requetes
 et Conclusions quam au p^{al} neluy ont pas
 été adjugées, et pour ce, au regard desd: peines
 nous a requis jugement luy estre fait, veu
 led: p.^{er} adjournement, ensemble lesd: deux
 deffaits, et considéré le stile nostre, ont été
 les def.^{rs} et chacun d'eux condamné en led:
 peine de 60: marcs d'arg.^t envers ledit
 Procureur du Roy nostre sire, et avec ce
 ordonnons estre adjournés pour voir adjuger
 aud: Procureur le profit desd: deux deffaits
 avec led: declaration desd: peines contenues
 aud: second adjournem.^t et en outre aller
 avant au principal sans autre intimat^{on}.